

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

**Cover title page is bound in as last page in book but filmed as first page on fiche.
Text in English and French.
Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.
Texte en anglais et en français.**

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x	14x	18x	22x	26x	30x
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>				
12x	16x	20x	24x	28x	32x

1826.

A Bill for facilitating a legal remedy to such as have claims and demands on His Majesty's Provincial Government.

[Received and read the first time
Tuesday 31st January 1826.]

[Second reading 6th February.]

1826.

Bill pour faciliter un recours légal à ceux qui ont des réclamations et demandes contre le Gouvernement Provincial de Sa Majesté.

[Reçu et lu la première fois mardi le
31 janvier 1826.]

[Seconde lecture le 6 février.]

A Bill for facilitating a legal remedy to such as have claims and demands on His Majesty's Provincial Government.

Preamble

WHEREAS the Laws now in being do not afford any legal or sufficient remedy to such as have just and legal claims and demands upon or against His Majesty's Government in and of this Province, either for Lands, Tenements or other immobiliary property, or by reason of the same, or for any sum or sums of money, goods or other mobiliary property; —and whereas it is fit and necessary that all and every such claims and demands should be heard and determined in a manner suitable to the dignity and justice of His Majesty's Government:—Be it therefore enacted, by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, " *An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North-America,*" and to "make further provision for the Government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that from and after the passing of this Act, it shall and may be lawful to and for any person or persons, body or bodies politic or corporate, having or pretending to have any right of action, claim or demand upon or against His Majesty's Government in and of this Province, for or by reason of any Lands, Tenements, or other immobiliary property, or for any sum or sums of money, or goods or other mobiliary property whatsoever, to declare and set forth the same by a petition, directed and presented to the Governor, Lieutenant-Governor, or person administering the Government for the time being, and upon receiving any such Petition, the Governor, Lieutenant-Governor, or person administering the Government of this Province, by an instrument under his hand and seal, shall order and direct the same, and the action, claim or demand therein declared and set forth, to be heard and determined in due course of Law,

Persons having claims against Government to declare the same by petition to the Governor

Order thereupon.

Bill pour faciliter un recours légal
à ceux qui ont des réclamations et
demandes contre le Gouverne-
ment Provincial de Sa Majesté.

VU que les Lois maintenant existantes ne fournissent point de remède légal suffisant, à ceux qui ont des Réclamations et des Demandes justes et légitimes sur ou contre le Gouvernement de sa Majesté en cette Province, soit pour des terres, possessions ou autres biens immeubles, ou à raison d'iceux, ou pour aucune somme ou sommes d'argent, effets ou autres biens meubles ; et vu qu'il est juste et nécessaire que toutes et chacune des dites réclamations et demandes soient entendues et déterminées d'une manière convenable à la dignité et à la justice du Gouvernement de sa Majesté ; Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale, et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;*" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et après la passation de cet Acte, il sera et pourra être loisible à toute personne, corps politique ou incorporé, ayant ou prétendant avoir quelque droit d'action, réclamation ou demande sur ou contre le Gouvernement de sa Majesté en cette Province, pour ou à raison de quelque terre, possession ou autre bien immeuble, ou pour quelque somme ou sommes d'argent, ou effets ou autres biens meubles que ce soit, de le déclarer et exposer par pétition, adressée et présentée au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou à la Personne administrant le Gouvernement pour le tems d'alors, et le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou la Personne administrant le Gouvernement de cette Province, recevant toute telle pétition, ordonnera par un instrument sous son Seing et Sceau, qu'icelle et l'action, réclamation et demande y déclarées et exposées, soient entendues et jugées suivant la Loi.

Préambale.

Les personnes ayant des réclamations contre le gouvernement le déclareront par une requête au Gouverneur.

Ordre à ce sujet.

Such order and petition to be delivered in to the Courts of King's Bench.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that whensoever any person or persons, body or bodies politic or corporate, shall have presented any such petitions and obtained such order for the hearing and determining thereof as aforesaid, it shall be lawful to and for him or them, eight days at least after having given communication of the said Petition and Order to His Majesty's Attorney-General, or in his absence, to His Majesty's Solicitor or Advocate-General with notice of the day when the said Petition and Order shall be exhibited and filed in Court as hereafter to exhibit and deliver such Petition and Order in and to the Courts of King's Bench of and for the District wherein the Lands and Tenements, or immobiliary property to which the action, claim or demand relates shall be situate; and in case the action, claim or demand is for any sum or sums of money, goods or other mobiliary property, then to any Court of King's Bench having competent Jurisdiction, and thereupon it shall and may be lawful to and for such Court of King's Bench to make such orders for the hearing, trying and determining of any such action, claim or demand, and to hear, try and determine the same, in such a manner as to Law and Justice doth appertain, any Law, usage or custom to the contrary notwithstanding.

The Court to determine thereupon.

Judgment of the Court in such case to have the same effect as if rendered between private persons.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every Order and Judgment to be made and rendered by any of the said Courts of King's Bench upon any such Petition and Order exhibited and delivered as aforesaid, shall have the same force and authority and be subject to the same appeal or other legal recourse as if the same had been made and rendered between private persons, any Law, usage or custom to the contrary notwithstanding.

Proviso.

IV. Provided always and be it further enacted, by the aforesaid Act, that in all cases where the chief action or demand shall have been instituted by or in the name of His Majesty, the Defendant may from his incidental demand or demands against His Majesty without being held to observe the formalities by this Act prescribed, any Law, usage or custom to the contrary in any wise notwithstanding.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lorsque aucune personne, corps politique ou incorporé aura présenté aucune telle pétition et obtenu tel ordre pour la faire entendre et juger comme susdit, il lui sera loisible huit jours au moins après avoir signifié la dite pétition et le dit ordre au Procureur-Général de Sa Majesté ou en son absence au Solliciteur-Général ou à l'Avocat-Général, avec avis du jour ou la dite pétition et le dit ordre seront exhibés et remis à une Cour comme ci-après, d'exhiber et remettre telle pétition et ordre à la Cour du Banc du Roi dans et pour le District où seront situées les terres, possessions ou biens immeubles auxquels l'action, réclamation ou demande a rapport, et dans le cas où l'action, réclamation ou demande sera pour quelque somme ou sommes d'argent, effets ou autres biens meubles, alors à aucune Cour du Banc du Roi ayant juridiction compétente, et alors il sera et pourra être loisible à la dite Cour du Banc du Roi de donner tel ordre pour que telle action, réclamation ou demande soit entendue et jugée, et de l'entendre et juger ainsi que de droit et justice, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire.

Tel ordre et pétition seront remis à la cour du Banc du Roi.

La cour en jugera.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tous ordres et jugemens qui seront faits et rendus par aucune des dites Cours du Banc du Roi que ce soit, sur aucune telle pétition et ordre exhibés et remis comme susdit, auront la même force et autorité, et seront sujets au même appel ou autre recours légal, que s'ils avoient été faits et rendus entre des personnes privées, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire.

Le jugement de la cour en tel cas aura le même effet que s'il fut rendu entre personnes privées.

IV. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans tous les cas où l'action ou demande principale aura été intentée par ou au nom de Sa Majesté, le Défendeur pourra former sa ou ses demandes incidentes contre Sa Majesté, sans être tenu d'observer les formalités prescrites par cet Acte, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire.

Proviso.